

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 57

N° 347

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 57

À l'alinéa 14, substituer au montant :

« 10 000 € »,

le montant :

« 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir la pénalité financière adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Celle-ci avait été fixée dans un souci d'harmonisation avec les dispositions applicables en matière fiscale (article 1734 du code général des impôts) en matière de droit de communication.